

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

Deuxième séance extraordinaire du mois de décembre 2019 tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances, mercredi le 18 décembre 2019 à laquelle sont présents les conseillers, Luc Arseneault, Sylvio Bourgeois, Stéphane Normandin, Louis Lemay, sous la Présidence de monsieur le Maire Pierre Désaulniers, formant quorum.

Le Directeur général monsieur Robert Taylor et la Secrétaire-trésorière madame Maryse Grenier sont également présents.

Un avis de convocation écrit de la séance extraordinaire de ce jour a été remis à tous les membres du Conseil municipal. Les membres du Conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

ORDRE DU JOUR

Rés. 18-313

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 502

Rés. 19-314

Règlement concernant les limites de vitesse.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE dans le cadre de la remise aux normes de la traverse du chemin de fer qui croise le chemin Héroux par le CN, une réduction de vitesse dans ce secteur est nécessaire;

ATTENDU QUE cette réduction assurait par ailleurs une plus grande sécurité pour les automobilistes circulant dans ce secteur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal* l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2 décembre 2019 par madame la conseillère Marie-Eve Landry et que le projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Louis Lemay à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu qu'un règlement portant le numéro 502 soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse ».

SUITE ITEM « RÉS. 19-314/RÈGLEMENT NO 502 »

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur une section du chemin Héroux soit entre les intersections de la route 350 et le chemin du Lac.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2019.

Maire

Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NO 503

RÉSERVE FINANCIÈRE - ÉVALUATION FONCIÈRE

Rés. 19-315

Règlement créant une réserve financière pour le financement du coût de l'évaluation foncière.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 1094.1 du Code municipal, la Municipalité peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Louis Lemay à la séance ordinaire du 16 décembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par madame la conseillère Marie-Eve Landry ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

SUITE ITEM « RÉS. 19-315/RÈGLEMENT NO 503 »

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil municipal est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses en évaluation foncière.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3 : DURÉE D'EXISTENCE

La réserve est créée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 4 : MONTANT PROJETÉ

La réserve financière sert au financement de dépenses en évaluation foncière, cycliques mais perpétuelles, nécessaires pour la confection des rôles d'évaluation de la Municipalité, par conséquent, elle ne possède pas de montant projeté spécifique.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT

Le financement de la réserve financière est constitué des sommes provenant de la partie du fonds général de la Municipalité affectée à cette fin par le Conseil municipal et/ou de sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 : DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté au fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu les approbations requises.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2019.

Maire

Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NO 504

Rés. 19-316 Règlement établissant les taux de taxes et les tarifications pour l'exercice financier 2020.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté par résolution le budget pour l'année 2020;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 décembre 2019 par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur le conseiller Luc Arseneault;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habituelles de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Lemay et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 2.1 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

« Fosse septique » : réservoir quelconque destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche;

« Local » : Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité;

« Logement » : Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité;

« Logement intergénérationnel » : tel que défini suivant les critères établis par le règlement de zonage de la Municipalité;

« Municipalité » : désigne la municipalité de Saint-Boniface;

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Les mots et expressions non définis à la Loi sur la fiscalité municipale ni au présent règlement ont le sens courant.

SUITE ITEM « RÉS. 19-316/RÈGLEMENT NO 504 - ARTICLE 2 »

Article 2.2. Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

SOMMAIRE DES TAUX DE TAXES ET PRINCIPALES TARIFICATIONS		
Taxes sur la valeur foncière		
Taxe foncière général	0.8177 \$	/100\$
Service dette à l'ensemble	0.0919 \$	/100 \$
Services		
Aqueduc	260 \$	/log.
Égout	233 \$	/log.
Matières résiduelles	190 \$	/log.
Fosses septiques* - Permanentes	92.50 \$	/fosse
Fosses septiques* - Saisonniers	46.25 \$	/fosse
Dettes sectorielles		
Service dette - Aqueduc	82 \$	/log.
Service dette - Égout	155 \$	/log.
Service dette - Aqueduc Secteur Thomas & Coriane	190 \$	/unité
Service dette - Asphalte Secteur Thomas & Coriane	295 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Boisés du Patrimoine	165 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Rue Lise	515 \$	/unité

* Tarif pour une fosse septique standard. Pour autres types, voir l'article 10 du règlement.

SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0.8177 \$ et le taux de taxe foncière pour le service de dette à l'ensemble est fixé à 0.0919 \$ et ces taux sont appliqués par 100 \$ d'évaluation selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité (RLRQ, chapitre F-2.1)*, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° catégorie des immeubles industriels;

SUITE ITEM « RÉS. 19-316/RÈGLEMENT NO 503 - ARTICLE 5 »

- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° catégorie des immeubles agricoles;
- 6° catégorie résiduelle.

Pour l'année 2019, les taux de taxes et les tarifs de ces catégories d'immeubles seront fixés selon l'article 3 du présent règlement.

SECTION 2 : TARIFICATION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 6

La tarification pour l'utilisation du service d'aqueduc pour l'année est fixée à 260 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est fixée à 82 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

La tarification pour l'utilisation du service d'égout pour l'année est fixée à 233 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'égout est fixée à 155 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

ARTICLE 7

Le tarif annuel pour l'utilisation commerciale pour le service d'aqueduc est fixé à 56 \$ et à 47 \$ pour le service d'égout en supplément de la tarification de base.

ARTICLE 8

Le tarif annuel pour l'utilisation du service d'aqueduc par les fermes est fixé à 6.72 \$ par unité animalière.

ARTICLE 9

Nonobstant les articles précédents, pour les fins de l'application de la présente section, certains immeubles, sont réputés avoir un nombre de locaux équivalents selon le tableau suivant :

Catégorie d'immeubles	Nombre de locaux équivalents
Restaurants, Bars	2 locaux
Maison de personnes retraitées, Hôtel, Motel, Auberge	1 local par 4 chambres
Immeuble avec locaux commerciaux à services partagés	1/nombre de locaux totaux pour chaque local
Industrie de portes et fenêtres	6 locaux
Poste de police	2 locaux
Moulin à scie	4 locaux

SUITE ITEM « RÉS. 19-316/RÈGLEMENT NO 504 »

SECTION 3 : TARIFICATION DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 10

TARIFS PAR TYPES DE FOSSES SEPTIQUES

Gallons	Permanentes	Saisonniers
Standard	92.50 \$ /fosse	46.25 \$ /fosse
881 à 1199	109.50 \$ /fosse	54.75 \$ /fosse
1200 à 1499	139.50 \$ /fosse	69.75 \$ /fosse
1500 à 1999	189.50 \$ /fosse	94.75 \$ /fosse
2000 & +	209.50 \$ /fosse	104.75 \$ /fosse

ARTICLE 11

Malgré l'article 10, pour les fosses commerciales de plus de 3 000 gallons, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

Malgré l'article 10, lorsque la fréquence prévue des vidanges est hors norme, le tarif applicable est établi selon le coût réel du service.

ARTICLE 12

Par esprit d'équité envers l'ensemble des contribuables, lorsque des frais supplémentaires sont facturés à la Municipalité pour la gestion du dossier du contribuable dans le cadre de la vidange de sa fosse septique, ces derniers sont refacturés au contribuable concerné.

Aux fins du présent article, constitue notamment un frais supplémentaire, le changement de rendez-vous, la vidange hors saison, un déplacement inutile ou tout autre traitement urgent.

ARTICLE 13

Lorsque les boues vidangées contiennent des matières qui ne peuvent être traitées de façon régulière par le Centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, en raison de leurs caractéristiques, le tarif correspond au prix facturé par le vidangeur désigné pour la vidange, le transport et les coûts pour le traitement de ces boues.

ARTICLE 14

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer par un véhicule autre qu'un camion de vidange conventionnel, un tarif additionnel de 360 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer exclusivement par le bateau vidangeur, un tarif additionnel de 635 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

SUITE ITEM « RÉG. 19-316/RÈGLEMENT NO 504 »

SECTION 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 15

La tarification pour la collecte des matières résiduelles (déchets et des matières recyclables) pour l'année est fixée à 190 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi jusqu'à concurrence de 2 bacs roulants par collecte.

ARTICLE 16

L'utilisation de plus de 2 bacs roulants par collecte est assimilée à une unité supplémentaire pour les fins de la taxation pour chaque tranche de 2 bacs roulants supplémentaires.

SECTION 5 : AUTRES TAXES SECTORIELLES

ARTICLE 17

La tarification par unité pour l'année pour les services de dettes attribuables à certains secteurs en vertu des dispositions de leurs règlements d'emprunt respectifs est fixé à :

- Règlement #416 (Aqueduc - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 190 \$
- Règlement #429 (Aqueduc - Secteur des Boisés du Patrimoine) : 165 \$
- Règlement #439 (Asphalte - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 295 \$
- Règlement #454 (Aqueduc - Secteur d'une partie de la rue Lise) : 515 \$

ARTICLE 18

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans la convention entre la Ville de Shawinigan et la Municipalité relative à la fourniture des services d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 19

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'égout municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans le règlement de taxation et de tarification annuel de la Ville de Shawinigan relativement à la fourniture des services d'égout sanitaire.

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

Pour l'application du présent règlement, un crédit est accordé à tout propriétaire d'une habitation intergénérationnelle. Le crédit est égal au tarif applicable aux services, multiplié par le nombre de logements visés.

SUITE ITEM « RÉS. 19-316/RÈGLEMENT NO 504 »

ARTICLE 21

Les taxes et les compensations exigées d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être, en raison du fait qu'elle est propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans tous les cas, la taxe, la compensation ou le tarif est payable par le propriétaire.

ARTICLE 22

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, inclusivement.

La Secrétaire-trésorière est autorisée à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Municipalité, ainsi que toutes les autres redevances qui lui sont dues.

Elle est également autorisée à procéder à la perception de ces taxes et compensations ou redevances conformément à la loi.

ARTICLE 23

Les taxes municipales portent intérêt à un taux de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Il est décrété par le présent règlement, qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des créances municipales exigibles pour l'année 2020, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Ces taux s'appliquent à toutes les créances impayées pour l'année 2020.

ARTICLE 24

Une tolérance d'une année complète en taxes municipales impayées et de 50% de celles échéant dans une deuxième année est accordée aux fins de l'envoi à la vente pour défaut de paiement des taxes.

ARTICLE 25

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

SUITE ITEM « RÉS. 19-316/RÈGLEMENT NO 504 »

ARTICLE 26

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2019.

Maire

Secrétaire-trésorière

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Rés. 19-317

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que cette séance extraordinaire soit close.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Maire

Secrétaire-trésorière